

1

S. — Santé scolaire.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Direction générale de la santé publique.

Sous-direction de la P. M. I. et de la santé scolaire.

D. G. S./P. S. 2

322

Non parus J. O.

14.408 (70-6)

CIRCULAIRE N° 7 DU 15 JANVIER 1970

relative à la lutte contre la toxicomanie.

Conduite à tenir en milieu scolaire.

(Non parue au *Journal officiel*.)

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale

à

Monsieur le préfet de région,

Messieurs les préfets,

*Service régional de l'action
sanitaire et sociale (pour in-
formation),*

*Inspection régionale de la santé
(pour information),*

*Direction départementale de
l'action sanitaire et sociale
(pour exécution),*

*Inspection départementale de la
santé (pour information).*

La grande presse s'est récemment fait l'écho de cas de toxicomanie découverts chez des adolescents, élèves d'établissements scolaires du second degré. Des hebdomadaires illustrés à grand tirage diffusent également une information abondante sur les différentes drogues et contribuent, ainsi, à sensibiliser les jeunes et inquiéter l'opinion.

En fait, on ne peut ignorer l'existence de quelques cas isolés de toxicomanie chez des élèves, cas entraînant ou pouvant faire craindre une contamination à l'intérieur de la collectivité scolaire.

Des problèmes complexes se posent alors aux médecins, assistantes sociales et infirmières de santé scolaire qui se demandent, à juste titre, quelle attitude adopter vis-à-vis des sujets atteints, du groupe éventuellement contaminé, des familles, des autres élèves avides d'informations, des chefs d'établissement et des autorités judiciaires.

Très récemment, plusieurs commissions spécialisées se sont réunies, parmi lesquelles un groupe de travail émanant du Comité interministériel des problèmes médicaux et sociaux scolaires, afin de rechercher notamment les moyens d'information à mettre en œuvre pour lutter contre le développement de la toxicomanie chez les jeunes.

Une brochure actuellement en cours de préparation sera diffusée auprès des chefs d'établissement et du personnel enseignant et cette information leur permettra de réagir comme il convient devant les cas qui se présentent et de donner éventuellement des réponses valables aux questions qui peuvent être formulées par les élèves.

Le but de la présente circulaire est de donner quelques indications aux équipes de santé scolaire sur leur rôle devant tout cas d'usage de drogues dépisté à l'intérieur des établissements scolaires.

Il convient de rappeler tout d'abord que le dépistage de la toxicomanie est très difficile. Il n'existe pas de preuves, pas de traces décelables dans les milieux biologiques de l'individu, notamment en ce qui concerne la « marijuana », drogue sans doute la plus répandue. Ce n'est que dans la phase avancée d'intoxication que des signes patents apparaissent, mais il est, en général, trop tard.

De plus, la dissimulation est la règle et la découverte de cas ne peut être, très souvent, que fortuite ou guidée par des signes indirects tels que modifications du comportement et du rendement scolaire, alternances d'accès d'agitation et de somnolence, emprunts d'argent, etc.

Il existe une grande variété de situations de gravité très différente. Il faut éviter de confondre les sujets toxicomanes vrais et ceux que l'on peut appeler des drogués occasionnels. Les premiers peuvent être considérés comme de véritables contagieux tandis que les seconds, de beaucoup les plus nombreux, n'usent de la drogue que d'une façon épisodique, dans des circonstances particulières et sans qu'il existe de dépendance à son égard.

L'ignorance des risques encourus, la pression d'une mode ou l'influence d'un leader plus âgé peuvent susciter le développement de la toxicomanie chez des personnalités fragiles. Ces sujets, apparemment moins atteints, peuvent secondairement être entraînés à user de drogues plus dangereuses et être conduits alors au vol et à la délinquance pour se procurer le toxique désiré.

Il ne faut donc pas négliger les cas paraissant plus bénins qui comportent un risque d'aggravation et nécessitent des mesures éducatives et de prévention à l'égard de l'ensemble de la collectivité scolaire et du milieu familial. Il apparaît capital de rechercher de quel type de sujet il s'agit car la conduite à tenir sera fonction de chacun d'eux.

Les aspects psychologiques et sociaux du problème expliquent le rôle important de l'équipe médico-sociale de santé scolaire sous la responsabilité du médecin. Il est rappelé, à ce sujet, que le secret professionnel de l'assistante sociale ne doit pas, en règle générale, être invoqué au sein de l'équipe. Il s'agit d'un secret partagé dans l'intérêt de l'enfant.

En ce qui concerne plus particulièrement l'usage de drogue, le médecin de santé scolaire doit obligatoirement être informé de tout comportement permettant de soupçonner un danger de cette

S. P. 6/70. 14.408

nature. Bien entendu, son rôle ne consiste pas à juger ou à sanctionner, mais au contraire, à participer à une action tant psychologique que médicale.

C'est dans cet esprit que les recommandations suivantes sont faites à l'ensemble de l'équipe médico-sociale scolaire. Elles ne constituent que des lignes générales de conduite et il appartient à chacun d'apprécier la manière d'agir la plus opportune dans chaque cas d'espèce pour protéger la collectivité sans nuire aux sujets qui ont absolument besoin d'une assistance médicale et psycho-sociale.

Il est recommandé, notamment, au médecin d'avoir des entretiens avec l'enfant et, éventuellement, avec la famille puisqu'il s'agit d'un mineur dont elle garde la responsabilité. Il appréciera s'il convient d'avertir le médecin traitant et de suggérer une consultation spécialisée. S'il a un doute sur l'opportunité d'une thérapeutique, il peut prendre conseil du psychiatre du secteur d'hygiène mentale le plus proche pour obtenir un avis ou éventuellement pour une prise en charge concernant à la fois le diagnostic et la thérapeutique. De toute façon, conformément à mes instructions du 26 novembre 1969, les médecins et les assistantes sociales de santé scolaire doivent tenir informées de la situation les autorités départementales d'action sanitaire et sociale.

A l'égard du chef d'établissement, le médecin, l'assistante sociale et l'infirmière scolaires peuvent se poser la question du secret professionnel auquel ils sont tenus et hésiter à aviser les autorités enseignantes d'un cas avoué ou suspect d'usage de drogue. Bien entendu, ils doivent garder l'attitude observée en général dans d'autres cas délicats, à l'égard d'adolescents qui ne se confient à eux qu'en fonction de ce secret.

Toutefois, s'il y a risque d'extension de la contamination, le chef d'établissement, qui a le devoir de protéger l'ensemble de la collectivité, sera informé de ce risque, avec toute la discrétion désirable, afin d'étudier, en commun accord, les mesures à prendre, notamment dans le cas où serait envisagé l'appel aux autorités judiciaires.

Il est rappelé à cet égard que le juge des enfants est compétent, non seulement dans le domaine répressif, mais aussi dans celui de la protection des mineurs.

Parmi les conseils que le médecin sera appelé à donner au chef d'établissement et, le cas échéant, à la famille, les dangers que comporte, pour leur nouveau milieu scolaire, le changement d'école des élèves suspects, doivent être particulièrement signalés.

Sur le plan général de l'éducation sanitaire, il est bon d'attirer l'attention des adolescents sur les risques qu'implique l'usage de drogue, notamment la dépendance psychique et physique qu'elle peut entraîner rapidement. Mais il convient également de dire à ceux qui se seraient laissé entraîner, que cette dépendance n'est pas fatale et que, bien souvent, un peu de volonté peut suffire pour éviter de descendre une pente dangereuse. L'équipe médico-sociale scolaire joue, là encore, le rôle de soutien et d'accueil qui est d'ailleurs celui de tout service de médecine préventive.

Vous trouverez, ci-jointes, quelques références bibliographiques pouvant constituer une documentation utile au personnel de santé scolaire sur ce problème ainsi que des extraits de la réglementation.

tation en ce qui concerne le secret professionnel, les responsabilités de tout citoyen en matière pénale et en ce qui concerne les stupéfiants.

Vous pourrez constater que les textes situent de façon précise la responsabilité de tout citoyen en général et de certains d'entre eux tenus par le secret professionnel, en particulier. C'est dans cette limite étroite qu'il vous appartient de fixer une attitude qui relève de la conscience de chacun et ne peut être définie clairement qu'à l'occasion de chaque cas particulier.

Il vous appartient de diffuser la présente circulaire ainsi que les documents annexés à l'ensemble du personnel de santé scolaire.

Je vous demande de bien vouloir me signaler anonymement les cas dont vous aurez connaissance comme pour tout incident ou accident important survenant en milieu scolaire selon les instructions de la circulaire D.G.S./204/P.S. 2 du 11 juillet 1966, rappelées par la circulaire n° 177 du 25 octobre 1968. Ces rapports devront me parvenir sous le présent timbre en trois exemplaires.

Je vous serais reconnaissant de me faire part des observations et suggestions que pourraient appeler de votre part les présentes indications.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation,
MARIE-MADELEINE DIENESCH.

ANNEXE I

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

*Sous-direction de la P. M. I.
et de la santé scolaire.*

CIRCULAIRE N° 7 DU 15 JANVIER 1970

BIBLIOGRAPHIE SUCCINCTE

Les toxicomanies,

par le docteur A. Porot, collection Que Sais-je?, n° 586, 3^e édition, 1968. — Presses universitaires de France, 108, boulevard Saint-Germain, Paris.

Les stupéfiants,

Fléau social (édition 1955). — L'expansion scientifique française, 15, rue Saint-Benoît, Paris (6^e).

Aspects médico-sociaux des toxicomanies,

par Vaille et Stern. — Annales pharmaceutiques françaises (n° 11, 1950).

Quelques événements récents concernant les stupéfiants,

par C. Vaille. — La Presse médicale, n° 4, du 4 octobre 1969, pages 1433 et 1434.

Drogues hallucinogènes et toxicomanies modernes,

par P. Denicker. Revue du praticien, n° 18, du 21 juin 1968, pages 2747 à 2756. — Baillères et fils, 19, rue de Hautefeuille, Paris (6^e).

Toxicomanies modernes et pharmacopsychoses,

par P. Denicker. Annales médico-psychologiques, tome I, n° 2, de février 1969, pages 193 et 211. — Masson et C^e, 120, boulevard Saint-Germain, Paris.

La drogue,

Instantanés médicaux (numéro spécial), n° 11, du mois de novembre 1969, pages 309 à 353. — Encyclopédie médico-chirurgicale, 123, rue d'Alésia, Paris (14^e).

La drogue,

Progrès en toxicomanie. — Le Concours médical, n° 46, du 15 novembre 1969, pages 8323 à 8330. — Direction du Concours médical, 37, rue Bellefond, Paris (9°).

La drogue,

Malaise de la civilisation. — Le Concours médical, n° 47, du 22 novembre 1969, pages 8560 à 8571.

Drogues et stupéfiants,

Revue d'hygiène et médecine scolaire et universitaire, n° 4, 1969, tome XXII, pages 227 à 230.

Informations sur la drogue,

Comité français d'éducation sanitaire et sociale. — Supplément à la Santé de l'homme, n° 165.

ANNEXE II

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

*Direction générale
de la santé publique.*

*Sous-direction de la P. M. I.
et de la santé scolaire.*

CIRCULAIRE N° 7 DU 15 JANVIER 1970

EXTRAIT DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Règles du secret professionnel.

Code pénal.

Art. 378. — (Loi du 21 février 1944, validée par ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945). Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende (L. n° 56-1327 du 29 décembre 1956) « de 50.000 à 300.000 F ».

.....

Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 225. — Les assistantes, assistants ou auxiliaires du service social et les élèves des écoles se préparant à l'exercice de cette profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous réserves énoncées à l'article 378 du code pénal.

(Ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959.) « La communication par les personnes visées à l'alinéa précédent, à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance, en vue de ladite protection, d'indications concernant des mineurs de vingt et un ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises, n'expose pas, de ce fait, les intéressés aux peines prévues audit article 378 du code pénal. »

Responsabilités en matière pénale.

Code pénal.

Art. 62. — (Ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945.) Sans préjudice de l'application des articles 103 et 104 du présent code, sera puni d'une emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 36.000 à 1.500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement,

celui, qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets, ou qu'on pouvait penser que les coupables, ou l'un d'eux, commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

Sont exceptés des dispositions du présent article les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative (loi n° 54-411 du 13 avril 1954) sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans.

Art. 63. — (Loi n° 54-411 du 13 avril 1954). « Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans » (ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945) et d'une amende de 36.000 à 1.500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Sera puni des mêmes peines celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.

Sont exceptés de la disposition de l'alinéa précédent le coupable du fait qui motivait la poursuite, ses coauteurs, ses complices et les parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Code de procédure pénale.

Art. 40. — Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. — Pr. pén. C. 81 à C. 83.

EXTRAIT DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Règlement concernant les stupéfiants.

Art. L. 627. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements concernant les substances classées comme stupéfiants par voie réglementaire.

La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Les mêmes peines seront applicables à ceux qui auront usé en société desdites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de un à cinq ans.

Les tribunaux devront prononcer l'interdiction de séjour pendant une durée de cinq ans au moins et dix ans au plus contre les individus reconnus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage desdites substances soit en procurant dans ce but, un local, soit par tout autre moyen.

(Décret du 11 mai 1955). — Les locaux où l'on usera en société de stupéfiants et ceux où seront fabriquées illicitement lesdites substances seront assimilés aux lieux livrés notoirement à la débauche, en conformité avec l'alinéa 2 de l'article 10 du décret des 19 et 22 juillet 1791.

Art. L. 628. — (Décret du 11 mai 1955.) « Seront punis des peines prévues à l'article L. 627 :

« Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer des substances vénéneuses visées audit article.

« Ceux qui sciemment, auront sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteurs sans motif légitime de l'une de ces mêmes substances. »

Art. L. 628-1. — (Décret du 11 mai 1955). Les peines prévues à l'article L. 627, y compris l'interdiction de séjour, seront portées au double lorsque le délit aura consisté dans la fabrication illicite des substances vénéneuses visées audit article ou la culture illicite de plantes présentant des principes actifs de ces substances.

Il en sera de même lorsque l'usage desdites substances aura été facilité à un mineur ou lorsque lesdites substances auront été délivrées à un mineur dans les conditions prévues par l'article L. 628.

Art. L. 628-2. — (Décret du 11 mai 1955). Les personnes reconnues comme faisant usage de stupéfiants et inculpées d'un des délits prévus aux articles L. 627 et 628 pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction, à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé, dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la santé publique et de la population, sur avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté conjoint des deux ministres précités.